

Le 1<sup>er</sup> juillet 1993, l'administration communale a confirmé cette approche. Depuis, Monsieur le Ministre du Logement et de l'Urbanisme s'est déclaré d'accord pour participer et lancer un concours d'idées entre urbanistes. Un groupe de travail mixte (Etat-commune) vient d'être chargé de l'élaboration d'un dossier complet à cet effet.

Question 442 (29.6.93) de **M. Robert Angel (LSAP)** concernant le respect des droits d'auteur :

Au Luxembourg les questions concernant les droits d'auteur sont en principe réglées par les trois lois suivantes :

1. la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur,
2. la loi du 19 novembre 1974 portant approbation de l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et
3. la loi du 13 juin 1955 portant approbation de la Convention universelle sur le Droit d'Auteur, le Protocole annexe 1 concernant la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés, le Protocole annexe 2 concernant l'application de la Convention à des oeuvres publiées par diverses organisations internationales et le Protocole annexe 3 relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle, signés à Genève, le 6 septembre 1952

ainsi que par des lois de droits voisins aux droits d'auteur.

Il est un fait regrettable que ces droits d'auteur ne sont pas toujours pleinement respectés et que des travailleurs artistiques et intellectuels doivent souvent attendre longtemps le paiement de ces droits. Il y a même des cas où ce paiement n'a jamais été effectué.

Dès lors ma question :

Quid de la surveillance et de l'exécution de ces trois lois concernant les droits d'auteur et des lois de droits voisins ?

Réponse (11.8.93) de **M. Robert Goebbels, Ministre de l'Economie** :

Au Grand-Duché de Luxembourg, les droits d'auteurs sont régis par :

1. la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur ;
2. la loi du 19 novembre 1974 portant approbation de l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ;
3. la loi du 13 juin 1955 portant approbation de la Convention universelle sur le Droit d'Auteur, le Protocole annexe 1 concernant la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés, le Protocole annexe 2 concernant l'application de la Convention à des oeuvres publiées par diverses organisations internationales et le Protocole annexe 3 relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle, signés à Genève, le 6 septembre 1952 ainsi que par des lois de droits voisins aux droits d'auteur.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1972 établit clairement que « l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique jouit sur cette oeuvre d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». L'auteur de l'oeuvre a un droit exclusif d'exploitation, cessible et transmissible, et toute atteinte portée au droit de l'auteur peut donner lieu à une action en justice.

En raison de la nature immatérielle des oeuvres intellectuelles, l'exercice du droit d'auteur nécessite une certaine surveillance de la part des auteurs ou de leurs ayants droit.

Certains auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques ont perçu l'intérêt qu'il y a à se regrouper et à se donner les moyens adéquats pour faire valoir collectivement leurs droits.

En vertu de l'autorisation du 9 novembre 1990, et pour une durée renouvelable de trois ans, la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) exerce le droit d'auteur sur le territoire luxembourgeois.

Sélon les renseignements fournis par la S.A.C.E.M., en 1992, 23.555.103 francs de droits d'auteurs ont été payés par les usagers luxembourgeois (non compris les droits versés par RTL-CLT) dont 6.190.338 francs ont été répartis aux membres luxembourgeois de la S.A.C.E.M. La société comptait 141 membres au 31 décembre 1992, la répartition des droits se faisant à intervalles réguliers (le 5 janvier, le 5 avril, le 5 juillet et le 5 octobre de chaque année).

En sus, deux autorisations en date du 9 novembre 1990 ont été délivrées pour la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (S.D.R.M.) ainsi que pour la société des auteurs et compositeurs dramatiques (S.A.C.D.).

J'ai demandé à la commission du droit d'auteur, instituée par le règlement grand-ducal du 26 octobre 1972 concernant l'exécution de l'article 48, paragraphe 6 de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur de faire un avis sur la question du respect des droits d'auteurs en général de la répartition des sommes et des règles de répartition par les organismes de perception des droits.

Lors du renouvellement éventuel des autorisations visées par l'article 48 de la loi du 29 mars 1972, des précisions quant aux modes et aux règles de répartition pourraient éventuellement être exigées.

Question 445 (29.6.93) de **M. Marc Zanussi (LSAP)** concernant le service d'informations aux philatélistes :

La philatélie connaît beaucoup d'adeptes au Luxembourg et à travers l'Europe.

Certains pays européens offrent dans ce domaine un service de vente par correspondance bien organisé et très intéressant.

Dans ce contexte j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Communications :

1. Est-ce que les P. et T. envisagent à court terme de cataloguer périodiquement les stocks de séries timbres/articles toujours disponibles et d'offrir ainsi un service de vente par correspondance mieux structuré et plus performant ?

2. N'y a-t-il pas lieu d'éditer, à l'image p.ex. du service philatélique suisse, un album annuel contenant une collection de toutes les séries de timbres non oblitérées émises au cours d'une année avec textes en français, allemand, anglais ... renseignant sur chaque timbre ?

Réponse (22.7.93) de **M. Alex Bodry, Ministre des Communications** :

En réponse à sa question parlementaire 445, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable député Marc Zanussi la prise de position du Directeur Général de l'entreprise des Postes et Télécommunications en la matière :